

GE_GERICHTE A/2673/2011 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2673_2011

FR: GE_GERICHTE A/2673/2011 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/2673/2011 del 24 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La recourante est devenue majeure le 7 décembre dernier, soit en cours de procédure. Le présent arrêt lui sera donc directement notifié.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et 30 du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 - RES - C 1 10.24 ; 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Il convient préalablement d'examiner la recevabilité du recours au regard de l'art. 65 LPA. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. La jurisprudence relative à cette disposition a été récemment rappelée à l'ATA/596/2011 du 20 septembre 2011, consid. 2 ss, auquel on peut donc se référer. En bref, le fait que des conclusions formelles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant. En l'espèce, la recourante, qui comparait en personne, n'a pas pris de conclusions formelles, se limitant à demander à la chambre de céder qu'elle lui donne « une deuxième chance ». Son acte de recours se résume en effet à une lettre rappelant de façon toute générale l'objet du présent litige. Elle n'a par ailleurs produit aucune pièce si ce n'est la décision attaquée. Cela étant, l'on peut déduire des termes utilisés que la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée, estimant qu'un redoublement doit lui être autorisé. Dans ces circonstances, il convient d'entrer en matière.

E. 4

La chambre applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (cf. art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss.). Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce.

E. 5

La recourante fait valoir, en substance, que l'autorité intimée aurait dû l'autoriser à répéter sa première année, se plaignant de ce que l'opération médicale subie en août 2010 n'aurait pas été suffisamment prise en considération. a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP – C 1 10), l'ECG appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II. Ce degré assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 LIP). b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres. Sur cette base, le Conseil d'Etat a adopté le RES. A teneur de l'art. 22 RES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. c. Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/634/2001 du 9 octobre 2001, consid. 10), dont la chambre ne censure que l'abus ou l'excès (cf. consid. 4 supra). Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, vol. I : Les fondements généraux, 1994, p. 376 ss et les références citées). En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la recourante n'a pas suivi les cours de manière régulière, ayant cumulé, sur l'année, quarante-deux heures d'absence, dont sept non motivées. Son attitude en classe n'était également pas adéquate. En plus d'être extrêmement bavarde, ses enseignants avaient relevé chez elle un manque de travail et de concentration. Il était probable que l'opération médicale subie en août 2010 ait pu avoir une influence sur son moral. Par la suite toutefois, aucune amélioration des résultats n'était survenue. Ceux-ci avaient même, pour une grande partie, connu une baisse. Des lacunes et un manque d'intérêt constituaient un obstacle réel pour la suite de sa scolarité. Les résultats obtenus et les commentaires des maîtres démontraient clairement qu'elle n'avait pas atteint les buts assignés à la filière de culture générale. Le pronostic de réussite semblait faible. Ces motifs sont pertinents et relèvent tous de l'art. 22 RES. Certes, il n'est pas en soi déterminant que la recourante ait manqué quarante-heures de cours durant l'année, dès lors que ce nombre peut certainement s'expliquer par l'opération médicale subie en août 2010 (dont il est toutefois surprenant qu'elle n'ait pas fait état dans sa demande initiale du 19 juin 2011) et que seules sept d'entre elles seraient non motivées. Il n'en reste pas moins que le comportement adopté (manque de motivation, arrivées tardives, nombreux devoirs non faits, oublis et renvois) - de surcroît marqué par une péjoration lors du second semestre, alors que la recourante (comme ses

parents, à qui en outre les bulletins scolaires ont été soumis pour signature) avait été expressément rendue attentive à la nécessité d'en changer en milieu d'année -, couplé à l'ampleur de l'échec et de ses lacunes, permettait à l'autorité intimée de refuser de l'autoriser à répéter son année sans mésuser de son pouvoir d'appréciation. Cela étant, force est de constater que l'opération médicale et ses conséquences ne sauraient prévaloir au point de reléguer au second plan ces éléments. En tout état, il n'est pas allégué sérieusement, ni plus démontré, que la conférence des maîtres ou son responsable de groupe aurait à tort refusé de proposer à la direction de l'autoriser à répéter son année ou encore qu'elle se serait trouvée dans un cas exceptionnel ayant commandé à la direction de le faire spontanément. Subséquemment, la décision attaquée, qui repose sur des motifs clairement identifiés et objectifs, ne viole pas l'art. 22 RES. Le moyen, infondé, doit donc être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.